



OBSERVATOIRE INTERNATIONAL
DES PRISONS
SECTION FRANÇAISE

COMMUNICATION

**CONFORMEMENT A LA REGLE 9-2 DES REGLES DU COMITE DES MINISTRES POUR LA SURVEILLANCE
DE L'EXECUTION DES ARRETS ET DES TERMES DES REGLEMENTS AMIABLES**

J.M.B. ET AUTRES C. FRANCE (N°9671/15 ET 31 AUTRES)

SOUMISE LE 04 NOVEMBRE 2022

Sommaire de la communication

Présentation de l'arrêt.....	1
Présentation de l'Observatoire International des Prisons – Section française	1
Objectifs de la présente communication.....	1
SUR LES MESURES GENERALES RELATIVES A LA SURPOPULATION CARCERALE.....	1
a. Une surpopulation qui ne cesse de s'aggraver	2
b. Une surpopulation aux conséquences dramatiques	3
c. L'absence de stratégie cohérente de réduction du taux d'occupation des prisons	6
d. L'absence de mesure législative de régulation carcérale contraignante	8
e. Le refus de la France de refondre le mode de calcul de la capacité opérationnelle	9
f. Recommandations	10
SUR LES MESURES GENERALES RELATIVES A L'INEFFECTIVITE DU RECOURS	10
a. Les insuffisances de la nouvelle voie de recours ouverte devant le juge judiciaire	10
b. Les limites persistantes des procédures de référé devant le juge administratif.....	11
c. Recommandations	12

Présentation de l'arrêt

1. Cet arrêt, rendu par la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après « la Cour ») le 30 janvier 2020, concerne les articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après « la Convention »).

2. Saisie de 32 requêtes individuelles concernant les conditions de détention dans 6 établissements pénitentiaires, la Cour a condamné la France pour traitements inhumains ou dégradants en raison des conditions de détention imposées aux requérants (violation de l'article 3) et pour le non-respect du droit à un recours effectif (violation de l'article 13).

3. Surtout, la Cour a constaté que « *les taux d'occupation des prisons concernées révèlent l'existence d'un problème structurel* » (§ 315) et a recommandé à la France « *l'adoption de mesures générales [...] afin de garantir aux détenus des conditions de détention* » et, à ce titre, « *la résorption définitive de la surpopulation carcérale* », ainsi que de mettre en place « *un recours préventif permettant aux détenus, de manière effective, en combinaison avec le recours indemnitaire [...], de redresser la situation dont ils sont victimes* » (§ 316).

Présentation de l'Observatoire International des Prisons – Section française

4. L'Observatoire International des Prisons – Section française (ci-après « OIP-SF ») est une association loi 1901 qui dispose du statut consultatif auprès des Nations Unies. Il a notamment pour mission de faire connaître les conditions de détention en France et de faire respecter les droits fondamentaux en prison par des actions en justice et un travail de plaidoyer auprès des pouvoirs publics.

5. Face à l'indignité des conditions de détention et à l'ineffectivité des recours internes pour y mettre un terme, il a accompagné, de février 2015 à novembre 2017, le dépôt des requêtes individuelles émanant de détenus des prisons de Ducos, Nîmes, Nuutania, Nice et Fresnes. Il a également adressé une [première communication dans le cadre de cette affaire le 27 juillet 2021](#).

Objectifs de la présente communication

6. Dans le cadre de la surveillance de l'exécution de l'arrêt *J.M.B. et autres c. France*, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe s'est réuni du 14 au 16 septembre 2021¹. Dans leur décision, les délégués des ministres ont conclu que, près de deux ans après son prononcé, cet arrêt n'avait toujours pas été entièrement exécuté, et qu'un nouvel examen aurait dès lors lieu en 2022.

7. La présente communication a pour objectif de pointer la persistance de la carence des autorités françaises, près de trois ans après la condamnation européenne, justifiant la poursuite par le Comité des ministres de la procédure de suivi de l'exécution dudit arrêt. Elle prend en considération le plan d'action communiqué par le gouvernement au Comité des ministres le 1^{er} février 2022 ainsi que son actualisation en octobre 2022.

SUR LES MESURES GENERALES RELATIVES A LA SURPOPULATION CARCERALE

8. Selon les informations communiquées par le ministère de la Justice², le nombre de détenus dans les prisons françaises a atteint **un chiffre record de 72 350 personnes** le 1^{er} octobre 2022. En particulier, au cours des dernières décennies, **le taux d'occupation des maisons d'arrêt n'a pratiquement jamais été aussi élevé (141,5 %) de même que le nombre de matelas posés à même le sol pour accueillir des personnes détenues ne disposant pas de lit (2053)**. Près de **20 000 personnes** sont aujourd'hui

¹ Conseil de l'Europe, Comité des ministres, [CM/Notes/1411/H46-12](#), 1411^e réunion, 14-16 septembre 2021.

² Bulletin « [La mesure de l'incarcération au 1er octobre 2022](#) ».

incarcérées dans des établissements dont le taux d'occupation est égal ou supérieur à 150 %, soit plus de 5000 de plus qu'en octobre 2021. Ces seules données établissent l'échec patent de la politique gouvernementale de lutte contre la surpopulation carcérale.

9. Plus précisément, l'OIP-SF constate que, depuis sa dernière communication, la suroccupation carcérale n'a cessé de s'aggraver en France (a), avec des conséquences dramatiques en termes d'indignité des conditions de détention pour les personnes incarcérées (b). L'absence tant de stratégie cohérente de réduction du taux d'occupation des prisons (c) que de mesure législative de régulation carcérale contraignante (d) ne permet nullement d'espérer une amélioration de la situation, pourtant alarmante. Enfin, le refus de la France de refondre le mode de calcul de la capacité opérationnelle de ses prisons est particulièrement inquiétant (e). Le constat de cette inertie mène l'OIP-SF à reformuler les recommandations de sa précédente communication (f).

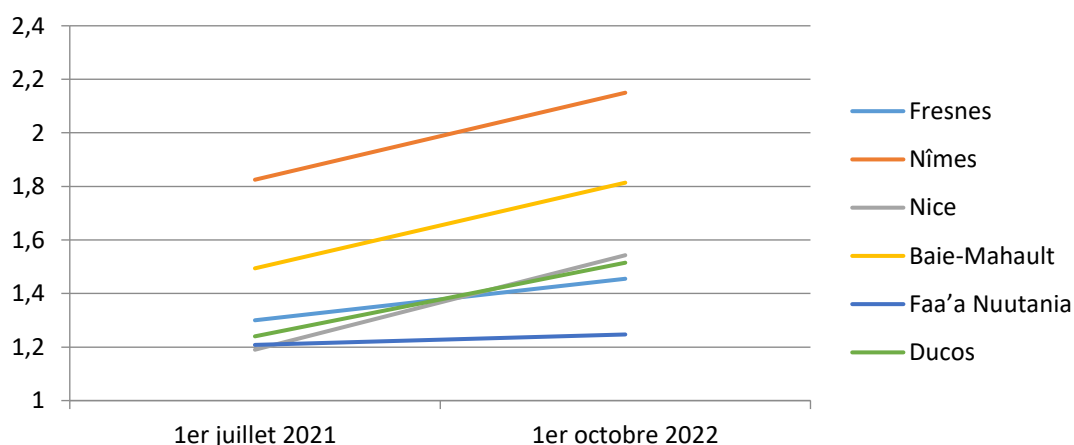
a. Une surpopulation qui ne cesse de s'aggraver

10. En ce qui concerne l'évolution de la population carcérale, les délégués des ministres ont exprimé en septembre 2021 « leur préoccupation face aux derniers chiffres qui attestent de son augmentation, à nouveau, rapide et importante » après une baisse conséquente à la faveur de la crise sanitaire.

11. Depuis, la situation s'est encore aggravée. C'est particulièrement le cas des établissements pénitentiaires visés dans l'arrêt *JMB et autres c. France*. Dans les maisons d'arrêt et quartiers maison d'arrêt de ces prisons, tous les pourcentages sont à la hausse³.

	1er juillet 2021	1er octobre 2022
Fresnes	130%	145,50%
Nîmes	182,50%	215%
Nice	119%	154,30%
Baie-Mahault	149,40%	181,40%
Faa'a Nuutania	120,80%	124,70%
Ducos	124%	151,50%

Pourcentages relatifs aux maisons d'arrêt et quartiers maisons d'arrêt.



12. Il ne saurait donc être sérieusement soutenu que la surpopulation est en voie de résorption dans les établissements concernés, ni même qu'elle y serait sous contrôle. Leurs conditions matérielles de détention n'ont en outre connu aucune évolution significative, restant dans leur globalité gravement attentatoires à la dignité humaine. [Deux sénateurs](#) ont par exemple visité la prison de Fresnes en août

³ Données mensuelles publiées par l'administration pénitentiaire.

2022, visite qui aurait permis à son directeur de déplorer que « la prison de Fresnes est la plus vétuste de l'Hexagone depuis la fermeture des Baumettes à Marseille ». Les sénateurs ont dénoncé des « conditions de détention vétustes », des « parloirs inhumains » et « un manque criant de médecins »⁴.

13. Plus généralement, la surpopulation est également toujours plus alarmante au niveau national. La hausse continue et exponentielle constatée par l'OIP-SF dans sa communication de juillet 2021 n'a, depuis, cessé de se poursuivre.

14. En un peu plus de deux ans, la population carcérale a augmenté de plus de 24,5%. Entre le 1er juin 2020, où les mesures exceptionnelles et circonstancielles prises face à la crise sanitaire avaient permis de diminuer drastiquement le nombre de personnes incarcérées, et le 1er octobre 2022, le nombre de détenus a augmenté de 14 241 personnes. A titre de comparaison, l'augmentation de la population carcérale au cours des deux années précédant la crise sanitaire avait été de 2%⁵.

15. La situation actuelle dans les prisons françaises est donc pire que celle qui a conduit la Cour européenne, dans son arrêt *JMB et autres*, à condamner la France pour traitements inhumains ou dégradants du fait de l'indignité des conditions d'incarcération dans ses prisons.

16. Pour se prononcer, la Cour a pris en considération les données relatives à l'incarcération en France au 1^{er} janvier 2019 (§ 14). A cette date, le nombre de personnes détenues était de 70 059, avec 1 389 matelas au sol. La densité carcérale était de 116,5% au niveau national, et de 140% en maison d'arrêt. Ainsi qu'il a été dit, la situation s'est depuis encore dégradée. Au 1^{er} octobre 2022, le nombre de personnes détenues a atteint 72 350, avec plus de 2 000 matelas au sol. La densité carcérale a quant à elle atteint 119% au niveau national, et 141,5% en maison d'arrêt.

17. Ces données démontrent l'échec patent des politiques mises en place par la France, qui étaient censées non simplement contenir la surpopulation mais même la faire baisser drastiquement. En outre, ainsi que l'a récemment pointé un [communiqué](#) de l'OIP-SF, les statistiques publiées chaque mois par le ministère de la Justice sont en réalité biaisées, car elles sous-évaluent la situation réelle des quartiers réservés aux hommes majeurs. Les moyennes publiées, s'agissant par exemple des maisons d'arrêt ou quartier maisons d'arrêt, sont calculées en incluant, outre le nombre de places en quartier hommes, celui des quartiers femmes, mineurs et parfois semi-libertés. Or ces derniers quartiers sont rarement pleins, contribuant mathématiquement à faire baisser le taux d'occupation global des établissements. Le taux d'occupation des quartiers réservés aux hommes majeurs – qui sont les plus surpeuplés – ne sont eux jamais communiqués.

b. Une surpopulation aux conséquences dramatiques

18. En juin 2022, l'OIP-SF a publié, avec le soutien d'Amnesty International, un rapport intitulé [« Dignité en prison. Quelle situation deux ans après la condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'homme ? »](#)⁶. **Fort des nombreux témoignages reçus, l'association y détaille les conséquences dramatiques de la surpopulation carcérale dans les maisons d'arrêt** : promiscuité, manque d'intimité, non-séparation des différentes catégories de détenus ou encore augmentation des tensions et violences :

Faute de lits en quantité suffisante, des matelas sont posés par terre : « Nous sommes trois en cellule et je dors à même le sol dans un espace de 6m² [...]. Nous sommes enfermés 22 heures sur 24 », écrivait à l'OIP une personne détenue à la maison d'arrêt de Béziers en septembre 2021. Dans le même établissement, une autre confirmait : « Actuellement toutes les cellules ont été triplées alors qu'elles ne sont prévues que pour deux personnes. Le troisième détenu dort par terre, sur un

⁴ « Kohlantess » : des sénateurs en visite surprise à Fresnes », Public Sénat, 31 août 2022

⁵ 1 498 personnes détenues supplémentaires entre le 1^{er} mars 2018 et le 1^{er} mars 2020.

⁶ En anglais : <https://oip.org/wp-content/uploads/2022/10/rapport-amnesty-juin2022-en.pdf>

matelas.» À Béziers toujours, une autre écrivait, à la même période : « J'ai une attestation pour être seul en cellule par le docteur de la maison d'arrêt, mais rien n'est fait. Je dors au sol. »

Une autre [personne], incarcérée à Lorient, écrivait en septembre 2021 : « J'ai été déplacé au quartier dit "protégé", dans une cellule avec un autre détenu. La cellule était très petite pour deux, entraînant une promiscuité très importante, et profondément indigne. Les toilettes de la cellule étaient fermées par de simples cloisons de bois d'environ un centimètre d'épaisseur seulement, laissant passer les mauvaises odeurs et les bruits gênants. C'est au bout d'un mois que j'ai eu un problème de santé. Cela faisait plusieurs jours que je n'arrivais plus à évacuer et que j'avais de plus en plus mal au ventre. J'ai commencé à avoir des spasmes, à trembler, à saigner, j'avais très peur. J'ai finalement pu voir une infirmière qui m'a renvoyé en cellule avec de la paraffine à avaler. La suite a été traumatisante : j'ai passé presque tout l'après-midi sur les toilettes, les douleurs étaient terribles et la situation humiliante et dégradante du fait de mon codétenu. »

À la maison d'arrêt des Baumettes, à Marseille, la surpopulation a empêché un détenu handicapé de bénéficier d'une cellule individuelle. Malgré deux certificats médicaux décrivant des « séquelles handicapantes sévères » et des « troubles sphinctériens, anaux et urinaires invalidants » et préconisant un encellulement individuel, ce dernier a été maintenu dans une cellule à deux jusqu'à sa libération.

En août 2020, une personne détenue écrivait à l'OIP : « À mon arrivée en prison, j'ai été placé en cellule avec un fumeur. J'ai précisé au chef major que je souhaitais être en cellule non-fumeur car je suis asthmatique et je détenais avec moi un certificat médical. Ce dernier m'a mis en cellule seul. Puis deux ou trois jours après, il m'a ramené un co-détenu fumeur. J'ai précisé au surveillant (...) que j'étais asthmatique et que j'avais un document qui le confirme. Ce dernier m'a dit qu'il n'en avait "rien à foutre et que je pouvais crever", que si je n'étais pas content, je n'avais qu'à déposer plainte.»⁷

19. Les conditions de vie particulièrement dégradées et dégradantes qu'elles imposent sont encore exacerbées par la vétusté et l'insalubrité d'une proportion importante des établissements pénitentiaires :

« Je me réveille avec des fourmis sur le corps. il y a un trou dans le mur d'où les fourmis entrent, le mur est rongé et s'effrite tous les jours par petits bouts », écrivait en avril 2021 une personne détenue à Saint-Étienne. « Lorsqu'il fait froid, on calfeutre avec du plastique ou du tissu les interstices autour de la fenêtre du mieux que l'on peut », expliquait une autre, incarcérée à Perpignan, en décembre 2021. Les problèmes d'isolation thermique sont souvent aggravés par des systèmes de chauffage anciens, sous dimensionnés ou encore délabrés : « Je vous écris depuis une maison d'arrêt de l'Est de la France. J'ai les cervicales qui se bloquent à cause du froid en cellule. Je suis obligée de mettre deux pyjamas d'hiver, un peignoir et un bonnet pour me réchauffer. Les murs sont mouillés d'humidité, il n'y a que deux tuyaux qui servent de chauffage. Mon dos me fait très mal. Je pense que j'ai un début de rhumatisme alors que je n'ai même pas 30 ans. Je ne comprends pas comment on peut nous faire vivre un tel enfer, surtout en hiver », témoignait une personne détenue en décembre 2021. Des écrits qui font écho à d'autres, reçus de l'ensemble du territoire : « Le froid dans la cellule est insoutenable, je dors avec ma veste et deux pantalons », écrivait ainsi un détenu de Grasse. « Je suis actuellement dans une cellule sans chauffage depuis deux mois maintenant, malgré mes nombreuses demandes. Et ce n'est pas seulement moi qui réclame le chauffage. C'est tout le bâtiment MA2 qui n'a pas de chauffage et la nuit, il fait très froid », alertait un autre, incarcéré à la prison de Rennes-Vezin.

« La pièce des douches est insalubre, le plafond tombe en miettes, l'eau est tiédasse l'hiver et brûlante l'été », signalait un détenu de Salon-de-Provence en novembre 2021. Il est en effet fréquent que la vétusté des infrastructures se double de problèmes d'insalubrité. À la prison de Château-Thierry, une personne décrit ainsi les douches collectives : « Sales, plafond humide, cacas. » Un manque d'hygiène qui ne touche pas seulement les sanitaires : les témoignages de matelas qui

⁷ Extraits du rapport « Dignité en prison. Quelle situation deux ans après la condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'homme ? »

sentent l'urine, déchirés, sans protection, ainsi que de linge de lit sale et trop rarement lavé abondent, à l'instar de celui de ce détenu placé au quartier disciplinaire de la prison de Saint-Étienne, qui rapportait en mai 2021 : « La cellule et le matelas étaient pleins d'urine, on ne m'a pas donné le nécessaire pour laver. »

« Dans certaines cellules, il peut y avoir une centaine de cafards », expliquait une personne détenue à Nanterre en septembre 2021. À la prison de Fresnes, de nombreux courriers adressés à l'OIP dénoncent la présence de souris, cafards, punaises et puces, ainsi que la présence de rats dans les cours de promenade. À bout, un détenu écrivait en septembre 2021 : « J'ai fait plusieurs tentatives de suicide. Je n'en peux plus des rats, je n'arrive pas à dormir. Les cafards, les insultes entre détenus, j'ai peur. » « En promenade ou la nuit, on voit des rats sortir des égouts, c'est juste immonde », dépeignait quant à lui un détenu nantais dans un courrier de novembre 2021. En février 2022, une mère dont le fils est incarcéré à Albi écrivait : « Mon fils a dû mettre son matelas sur deux tables pour ne pas dormir avec les rats et les cafards. »

20. Au-delà des questions matérielles, cette surpopulation conduit également à une détérioration importante des conditions de prise en charge des personnes détenues, des carences en matière d'offre d'activité et de travail, de préparation à la sortie, de prise en charge sanitaire, et leurs conséquences sur l'insertion ou la réinsertion :

« Il n'y a aucune activité. Le seul moment où nous pouvons sortir c'est pendant les promenades. Il y a juste une séance de sport le mardi de 8h30 à 10h mais ils viennent nous chercher vers 8h45/8h50 et nous sortent de la salle de sport avant 10h toujours sans motif. Et lorsque qu'on leur dit qu'on va vous contacter, leur réponse c'est : "on s'en fout vous pouvez toujours les contacter, ça ne changera rien pour nous". Voilà ce qu'on subit quotidiennement », écrivait une personne détenue à la prison de Metz à l'OIP en septembre 2021. À la même période, une autre personne, incarcérée à Beauvais, témoignait : « On n'a pas d'activités, pas de ballon de foot ni de barre de traction en promenade. Ce n'est pas normal ! On n'a aucune activité, que ce soit foot ou musculation. Quand ils nous laissent aller dans le terrain de foot, ils ne donnent pas de ballon, on a juste le droit de courir autour du terrain. J'ai dû écrire durant six, sept mois pour réussir à m'inscrire aux activités... ».

En janvier 2022, un homme incarcéré à Maubeuge contactait l'OIP afin de demander des conseils pour préparer sa sortie, prévue le mois suivant : il n'avait pas pu rencontrer de CPIP [conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation], l'établissement n'en comptant selon lui que deux pour 400 personnes détenues. En février 2022, une femme qui avait été incarcérée au centre pénitentiaire de Riom écrivait à l'OIP : « Je suis sortie après quatre mois de détention. Pas de CPIP, pas de sécu, pas de sous. Je suis de retour dans ma région, sans rien à part l'obligation de signer deux fois par semaine au commissariat. J'avais un CDI et une famille stable, je n'ai plus rien, plus de travail, ma famille me tourne le dos. Alors je fais quoi ? Je suis effacée et j'ai juste envie de mourir. C'est tout.»

21. **Ces constats sont largement partagés par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté**, qui les rend régulièrement publics dans le cadre de ses rapports relatifs aux visites de prison qu'il effectue.

22. **En mars 2022, la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH) a également publié un « [Avis sur l'effectivité des droits fondamentaux en prison](#) »⁸.** Institution indépendante chargée notamment de contrôler l'effectivité des engagements de la France en matière de droits de l'Homme, elle présente cet avis sous le prisme de la condamnation de la France dans l'arrêt *JMB c. France*. A l'issue de dix-neuf auditions et d'une visite du quartier maison d'arrêt des hommes de Fresnes, la CNCDH **dénonce la persistance de nombreuses atteintes aux droits fondamentaux dans les lieux de détention, plus de deux ans après**. Rappelant que « les mêmes constats ont été maintes fois dressés », la Commission souligne que « l'inertie à résoudre ces manquements questionne la volonté politique des pouvoirs publics français ». Elle rappelle que, pour que les droits fondamentaux soient respectés en prison, il faut en particulier s'attaquer à la surpopulation, symptôme d'un « contexte de plusieurs

⁸ CNCDH, « Avis sur l'effectivité des droits fondamentaux en prison. Du constat aux remèdes pour réduire la surpopulation carcérale et le recours à l'enfermement », A-2022-5, 24 mars 2022.

décennies de politiques pénales de plus en plus sécuritaires ». La CNCDH note en effet que ce « mal chronique » constitue un facteur aggravant des « conditions de vie en détention, [qui] affecte toutes les étapes du parcours pénal et accroît les atteintes aux droits fondamentaux des personnes détenues ».

c. L'absence de stratégie cohérente de réduction du taux d'occupation des prisons

23. Dans sa décision de septembre 2021, le comité des ministres a invité les autorités à adopter rapidement « une stratégie cohérente à long terme pour réduire le taux d'occupation des prisons », « à la lumière notamment des recommandations du Comité européen de prévention de la torture à la suite de sa visite périodique effectuée en décembre 2019 (CPT/Inf(2021)14) ».

24. L'absence d'évolution depuis juillet 2021 conduit l'OIP-SF à renvoyer ici à l'ensemble des observations qu'il a formulées dans le cadre de sa précédente communication sur l'insuffisance de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice, les effets contre-productifs de l'extension du parc immobilier carcéral, et l'inefficacité voire la contre-productivité du projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire, adopté depuis par le Parlement. Il partage en outre ci-dessous quelques observations complémentaires.

Sur l'insuffisance de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice et de la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire

25. Dans son rapport « [Rendre justice aux citoyens](#) » publié en avril 2022, le comité des Etats généraux de la justice – mis en place par le garde des Sceaux en octobre 2021 - fait lui-même « un bilan mitigé du dispositif du « bloc-peine » sur les aménagements des peines à l'audience, sur la diminution du recours aux courtes peines que la loi avait pour objectif de limiter ainsi que sur la réduction des incarcérations. »⁹ Pour ce faire, il s'appuie sur les remontées des juridictions et sur le rapport intermédiaire de l'Inspection générale de la justice (IGJ) sur l'exécution des peines d'emprisonnement rendu en décembre 2021¹⁰. Le comité relève ainsi qu'« [u]n des enseignements majeurs de ce rapport est que, bien qu'aménageables dans leur quasi-totalité, les peines correctionnelles prononcées donnent encore lieu, pour une très large part, à une incarcération de la personne condamnée nonobstant les dispositions de la loi du 23 mars 2019 ». En effet, selon ce dernier, « [e]nviron 60 % des courtes peines (six mois et moins) ne sont pas aménagées et 75 % des peines plus lourdes ne le sont pas. Le prononcé des peines se traduit donc souvent par l'incarcération effective du condamné. »

26. Dans son plan d'action actualisé d'octobre 2022, le gouvernement indique que « Le plein recours aux mesures alternatives à l'incarcération, récemment renforcées notamment par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, produira tous ses effets dans les prochains mois. » (§ 3) Il convient ici de rappeler que les dispositions de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, adoptée le 23 mars 2019, sont entrées progressivement en vigueur du 24 mars 2019 au 24 mars 2020. Plus de deux ans après, le constat de son insuffisance étant confirmé ne serait-ce que pour juguler l'inflation carcérale, cette annonce ne saurait convaincre.

27. Quant à la loi du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, elle prévoit en effet une libération sous contrainte de plein droit qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023. Cette mesure devrait, selon l'étude d'impact du projet de loi, concerner environ 6 000 personnes. Comme l'OIP-SF l'indiquait dans sa communication de juillet 2021, ses effets bénéfiques seront néanmoins invisibilisés par la réforme du régime des réductions de peine portée par la même loi. L'étude d'impact du projet de loi prévoyait ainsi 10 000 détenus supplémentaires en conséquence de cette mesure si les juges maintiennent le taux d'octroi des réductions de peine qu'ils pratiquent aujourd'hui (45%). Une évolution très inquiétante, et pourtant probablement sous-estimée : la surcharge de travail que le nouveau

⁹ Page 207.

¹⁰ Non public.

système va engendrer pour ces magistrats risque de diminuer le taux d'octroi. Enfin, l'inévitable allongement des longues peines que cette réforme entraînera, puisque l'échéance de la mi-peine à partir de laquelle elles peuvent être aménagées sera mécaniquement repoussée, aggravera encore cette situation.

Sur les effets contre-productifs de l'extension du parc immobilier carcéral

28. Dans son plan d'action actualisé en octobre 2022, le gouvernement réitère la promesse selon laquelle, « [p]ortant à 75 000 le nombre de places de prison à horizon 2027, le programme immobilier pénitentiaire permettra de résorber la surpopulation dans les maisons d'arrêt et d'atteindre un taux d'encellulement individuel de 80 %. » (§ 86) Face à la persistance de cette analyse, il convient de rappeler ici les développements de la précédente communication de juillet 2021 :

41. Présentée comme une solution à la surpopulation, la construction de 15 000 nouvelles places de prison est malheureusement **vouée à absorber l'augmentation prévue du nombre de personnes détenues**. Renonçant à inverser la tendance, le gouvernement escompte en effet 80 000 personnes détenues à l'horizon 2027, soit 15 000 supplémentaires en six ans, sans lien avec une éventuelle évolution de la démographie ou de la délinquance¹¹. **L'équivalence de ces nombres rend inaudible la thèse gouvernementale de résorption de la surpopulation.**

42. Une telle équivalence est pourtant tristement réaliste. **Réponse coûteuse – 1,5 milliard prévu sur le quinquennat¹² –, l'extension du parc immobilier carcéral est en effet inefficace.** Depuis 30 ans, la mise en service de plus de 25 000 places de prison a confirmé les études qui, toutes, concordent : **l'augmentation du nombre de places entraîne l'augmentation du nombre de personnes détenues.**

29. Le gouvernement affirme encore que « la construction de nouveaux établissements ne s'effectue pas au détriment de l'entretien du parc existant, dont le maintien en condition opérationnelle et l'amélioration des conditions de détention restent une des priorités de l'administration pénitentiaire. Des efforts financiers particulièrement importants sont consentis en la matière. » (§ 97) Au contraire, les budgets de l'administration pénitentiaire pour 2022 et 2023 restent principalement consacrés au programme de construction de nouvelles places de prison, au détriment de la réhabilitation des établissements vétustes.

30. Pour la seule année 2023, l'accroissement du parc carcéral et le remboursement de la dette contractée pour **le financement des programmes immobiliers déjà engagés représentent à eux seuls près de 30% du budget de l'administration pénitentiaire**, hors dépenses de personnel. Le budget qui y est consacré pour 2023 est similaire à celui de 2022 : environ 500 millions d'euros. Et, à ce jour, la dette liée à la construction et qu'il reste encore à épurer est de près de 5 milliards d'euros. **Cette priorité budgétaire asphyxie les fonds disponibles, au détriment notamment de l'entretien du parc carcéral actuel.** Contrairement à ce qu'affirment les autorités, ces montants n'incluent nullement la rénovation de bâtiments insalubres ou le remplacement de prisons vétustes.

31. Quant aux conditions matérielles de détention, le budget pour l'entretien du parc existant ne permet pas d'espérer d'amélioration. Seuls 80 millions d'euros sont prévus à cet effet pour 2023. Une somme dramatiquement faible par rapport à celle allouée à la construction et face à l'urgence des travaux à réaliser. Dans le budget pour 2023, il est question d'une enveloppe de 47 millions d'euros en autorisation d'engagement (8 millions d'euros en crédits de paiement) afin de permettre le lancement d'opérations de réhabilitation d'établissements, dont Fresnes. A titre de comparaison, pour la seule prison de

¹¹ « Jean Castex s'engage sur les 15 000 places de prison supplémentaires », *Le Monde*, 19 avril 2021. Les chiffres sont issus des propos de Roland de Lesquen, conseiller budget et programme immobilier du cabinet du ministre de la justice, lors de la conférence téléphonique Matignon/justice du 19 avril 2021 : « *la programmation de la création des 15 000 places nettes sur la période 2018-2022 a été faite sur l'hypothèse de 80 000 détenus en 2027* ».

¹² Etude d'impact du projet de loi de programmation pour la justice 2018-2022 NOR : JUST1806695L/Bleue-1.

Fresnes, visée par la condamnation du 30 janvier 2020 par la Cour européenne des droits de l'Homme, l'administration pénitentiaire estime à plus de 500 millions d'euros le montant des travaux de rénovation nécessaires¹³. **Le budget de l'administration pénitentiaire pour 2023, comme celui pour 2022, ne présente par conséquent aucune piste qui permettrait de répondre à l'injonction de la Cour européenne des droits de l'Homme tendant à l'adoption de mesures structurelles pour remédier définitivement à la surpopulation carcérale.**

d. L'absence de mesure législative de régulation carcérale contraignante

32. Dans leur décision de septembre 2021, les délégués des ministres ont, en particulier, invité la France à « envisag[er] rapidement de nouvelles mesures législatives qui réguleraient, de manière plus contraignante, la population carcérale ». **Les autorités françaises sont restées sourdes à cette invitation.**

33. Au niveau local, des acteurs volontaristes ont mis en place des mécanismes expérimentaux de régulation carcérale, dans les prisons de Varces à Grenoble et des Baumettes à Marseille. **Les retours d'expérience mettent en exergue que, faute d'être contraignants, de tels mécanismes échouent à endiguer la surpopulation¹⁴.**

34. À Grenoble, une note d'orientation générale a été signée en octobre 2020. Mais le dispositif central a été abandonné quelques mois à peine après son activation en raison de la charge de travail supplémentaire pour le service pénitentiaire d'insertion et de probation (Spip) et sa faible efficacité. Le caractère local du mécanisme participe également à son échec. Si le taux d'occupation de la prison de Varces est inférieur à celui d'autres établissements, elle doit accueillir des transferts de désencombrement réalisés à partir de ces derniers. Dans l'ensemble, le bilan est sans équivoque : après avoir franchi le seuil des 130% en mai 2021, le taux d'occupation n'est jamais redescendu dessous. Au 1^{er} octobre 2022, il était de 156%.

35. À Marseille, la mise en place d'un mécanisme de régulation carcérale a été validée en décembre 2020 mais il s'agit d'un dispositif de gestion de crise qui vise, avant tout, à éviter que la surpopulation n'empire, plutôt que de la résorber. Ainsi, au quartier maison d'arrêt pour hommes, un seuil d'alerte a été fixé à 175% de taux d'occupation, calqué sur la situation de surpopulation au moment de sa détermination. Passé ce seuil, une procédure visant à faciliter des remises en liberté sous forme d'aménagements de peine doit être activée. Mais dans les faits, elle ne l'a que rarement été, et le bilan de son application est particulièrement peu concluant : une dizaine d'aménagements de peine supplémentaires seulement en 2021.

36. Alors que le gouvernement mise en partie sur l'information des taux de détention aux juridictions pour changer les pratiques (§ 98 et suivants de son plan d'action actualisé en octobre 2022), **le constat des acteurs de terrain est unanime : « sans mécanisme national et contraignant, les magistrats prennent la suroccupation comme un critère parmi d'autres de leurs décisions et ne veulent globalement pas qu'on leur impose un effet "automatique" de ce critère »¹⁵. Afin d'être un véritable outil de lutte contre la surpopulation carcérale et l'indignité des prisons françaises, le seuil d'occupation doit en outre être fixé à 100%.** Le modèle allemand, où l'interdiction se situe à 90% d'occupation, montre que cela est possible.

¹³ Déclaration de Stéphane Scotto, Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris lors de la visite de Fresnes par une délégation de la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDDH), 2 mars 2022.

¹⁴ « Mécanismes expérimentaux de régulation carcérale : un bilan qui peine à convaincre », Dedans Dehors n°116, octobre 2022.

¹⁵ Alice Maintigneux, présidente de l'Association nationale des juges de l'application des peines (Anjap), dans « Mécanismes expérimentaux de régulation carcérale : un bilan qui peine à convaincre », Dedans Dehors n°116, octobre 2022.

37. En septembre, des sénateurs ont déposé une proposition de loi en ce sens. Le gouvernement, qui pouvait s'en saisir pour porter l'inscription dans la loi d'un mécanisme contraignant de régulation carcérale, est resté muet à ce jour sur le sujet.

e. Le refus de la France de refondre le mode de calcul de la capacité opérationnelle

38. Dans sa décision de septembre 2021, le comité des ministres a demandé à la France de « fournir des informations sur les mesures adoptées et/ou envisagées [...] concernant la refonte du mode de calcul de la capacité des prisons, suggérée par la Cour ». **Dans son plan d'action actualisé en octobre 2022, le gouvernement explique les raisons pour lesquelles il refuse de mettre en œuvre cette recommandation.**

39. Il indique que « la mise en œuvre d'un nouveau dispositif de calcul de la capacité tel que recommandé par la Cour ne conduirait pas à réduire le nombre de détenus. Elle aurait pour conséquence de modifier le nombre de places par établissement pénitentiaire sans aucun effet sur le nombre de personnes détenues incarcérées ». Bien plus, le Gouvernement alerte sur le fait qu' « une application arithmétique de la jurisprudence de la Cour pourrait permettre de doter les établissements pénitentiaires de places supplémentaires sans réduire le nombre de personnes détenues, sous-estimant ainsi la réalité de la densité carcérale » (§ 122).

40. Pour arriver à cette étonnante conclusion, le Gouvernement rappelle que la capacité opérationnelle des prisons françaises « se calcule en places par référence à la surface du plancher, 1 détenu jusqu'à 11 m², 2 détenus jusqu'à 14 m², 3 détenus jusqu'à 19 m², 4 détenus jusqu'à 24 m² » (Ibid.). Autrement dit, cette capacité opérationnelle est actuellement déterminée sur la base d'un espace personnel en cellule supérieur ou égal à 6 m². Or, le Gouvernement feint de croire que l'arrêt *JMB et autres c. France* inviterait à l'adoption d'un dispositif de calcul reposant exclusivement sur l'application des seuils de 3 ou 4 m² d'espace individuel en cellule que la Cour utilise pour examiner la compatibilité des conditions de détention avec l'article 3 de la Convention. Dans une telle configuration, en effet, l'application de ces seuils pourrait conduire à augmenter la capacité théorique de certains établissements pénitentiaires, et donc, à faire baisser leur taux d'occupation au regard de celui auquel on aboutit, pour le même nombre de détenus, en utilisant le mode actuel de calcul.

41. Or, contrairement à ce que soutient le Gouvernement, la Cour ne recommande en aucun cas d'adopter un dispositif de calcul strictement et exclusivement fondé sur les seuils de 3 ou 4 m² carrés d'espace personnel en cellule. Dans un arrêt de Grande Chambre, celle-ci a précisé au contraire que « l'appréciation de la compatibilité avec l'article 3 des conditions de détention ne peut se réduire à un calcul du nombre de mètres carrés alloués au détenu – approche qui, par ailleurs, ne tiendrait pas compte du fait qu'en pratique, seul un examen de l'ensemble des conditions de détention permet d'appréhender précisément la réalité quotidienne des détenus » (*Mursic c. Croatie*, 20 oct. 2016, 7334/13, n°§ 123). Dans le prolongement de ce constat, l'arrêt *JMB et autres c. France* préconise, en renvoyant aux propositions de la Contrôleure général des lieux de privation de liberté, de « repenser le mode de calcul actuel pour tenir compte d'autres critères que l'espace ou les mètres carrés dont disposent les détenus », tels que le temps passé en cellule et, de façon plus générale, les conditions de prise en charge des détenus, notamment en termes de dotation en personnel et d'activités motivantes axées sur la réinsertion (§§ 125 et 316), mais aussi d'offre de soins ou de capacité d'accueil des proches des personnes incarcérées dans des conditions permettant un maintien du lien familial.

42. A ce propos, l'OIP-SF rappelle que, selon les dernières données disponibles, les personnes détenues bénéficient en moyenne de 3h40 d'activités par jour en semaine, 24 minutes le week-end, toutes activités confondues¹⁶, loin des 8h par jour recommandées par le Conseil de l'Europe¹⁷. Alors que la

¹⁶ Enquête flash de la Dap, 2016.

¹⁷ Comité européen pour la prévention de la torture, [2^e Rapport général, CPT/Inf \(92\) 3](#), couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1991, § 47.

majorité des personnes détenues est sans diplôme, seulement 25% d'entre elles sont scolarisées, pour une durée moyenne de cinq heures de cours hebdomadaires¹⁸. En 2021, 8,4% des personnes détenues avaient pu bénéficier d'une formation professionnelle et moins de 30% avaient accès à un travail¹⁹. En outre, l'offre de soins présente des carences importantes, en particulier en ce qui concerne l'accès aux soins spécialisés, comme l'a révélé une enquête récente de l'OIP²⁰.

43. Dès lors, l'OIP-SF ne peut qu'insister à nouveau sur la nécessité pour le Gouvernement français d'adopter un mode de calcul de la capacité des établissements pénitentiaires reposant sur un ensemble d'indicateurs garantissant une prise en charge adéquate des personnes détenues, et le respect de leurs droits fondamentaux, ainsi que l'a recommandé la Cour européenne des droits de l'homme.

f. Recommandations

44. A la lumière des développements qui précèdent, l'OIP-SF maintient l'ensemble des recommandations qu'il a formulées dans le cadre de sa précédente communication du 27 juillet 2021.

45. Tout au plus, l'association entend attirer l'attention du Comité des ministres sur le fait que, dans son avis précité du 24 mars 2022, la CNCDH formule des recommandations qui rejoignent les siennes, en particulier s'agissant du recours « à des mesures immédiates de libération pour réduire la pression carcérale » et de l'adoption urgente d'« un plan national d'action » pour s'attaquer, enfin, à la source de la population carcérale (recommandations n°11 et 12). Pour ce faire, elle déroule différents angles d'action : limiter les entrées en prison, favoriser les sorties et inscrire dans la loi « un mécanisme de régulation carcérale qui interdit à tout établissement pénitentiaire, et tout quartier le composant, de dépasser un taux d'occupation de 100 % » (recommandation n°20). Comme la CNCDH le rappelle à plusieurs reprises dans son avis, ce changement de paradigme passe nécessairement par une réorientation budgétaire majeure : « mettre dès à présent un terme à la construction de nouvelles places de prisons, et [...] réallouer les budgets dédiés à l'extension du parc carcéral à l'amélioration des conditions de détention, la prise en charge et l'accompagnement des personnes détenues ainsi que le renforcement du milieu ouvert » (recommandation n°13).

46. Par ailleurs, s'agissant plus précisément de la régulation carcérale, le Comité des ministres pourrait utilement reprendre, à l'adresse de la France, l'invitation formulée en juin 2022 aux autorités belges dans le cadre du suivi de l'exécution de l'arrêt *Vasilescu c. Belgique* d'« envisager rapidement des mesures contraignantes de régulation de la population carcérale »²¹.

SUR LES MESURES GENERALES RELATIVES A L'INEFFECTIVITE DU RECOURS

47. S'agissant des voies de recours ouvertes en droit interne pour contester les conditions de détention contraires à la dignité humaine, l'OIP-SF maintient les fortes réserves qu'elle a exprimées dans sa précédente communication, tant à l'égard de la nouvelle voie de recours créée devant le juge judiciaire par la loi n° 2021-403 du 8 avril 2021 que du recours en référé-liberté qui peut être formé devant le juge administratif. L'association souhaite néanmoins formuler les observations complémentaires suivantes.

a. Les insuffisances de la nouvelle voie de recours ouverte devant le juge judiciaire

48. Dix-huit mois après le vote de la loi du 8 avril 2021 et treize mois après la publication de son décret d'application, **il demeure très difficile d'établir un premier bilan, à la fois fiable et exhaustif, de l'utilisation par les personnes détenues du nouveau recours institué devant le juge judiciaire, faute pour le Gouvernement d'avoir créé un outil de suivi adapté.**

¹⁸ [Bilan annuel de l'enseignement en milieu pénitentiaire.](#)

¹⁹ Source : [Atigip.](#)

²⁰ [La Santé incarcérée : enquête sur l'accès aux soins spécialisés en prison, juillet 2022.](#)

²¹ Conseil de l'Europe, Comité des ministres, [CM/ResDH\(2022\)145, 1436](#)^e réunion, 10 juin 2022.

49. Certes, ce dernier indique dans la dernière version de son plan d'action qu'« un suivi mensuel du nombre de recours sur le fondement de l'article 803-8 du code de procédure pénale introduits via les greffes pénitentiaires a été mis en place à la fin de l'année 2021 » par l'administration pénitentiaire (§ 180). A cet égard, l'OIP-SF entend insister sur le fait que le Gouvernement ne fournit au Comité des ministres aucune analyse, ni même aucune donnée statistique qui auraient pu être tirées de ce suivi.

50. Et pour cause, le suivi mensuel assuré par l'administration pénitentiaire présente **deux limites importantes**. D'une part, il ne prend en compte que les recours introduits auprès du greffe pénitentiaire, excluant ainsi l'ensemble des recours introduits par les avocats et personnes détenues directement auprès de l'autorité judiciaire. D'autre part, les statistiques produites ne permettent pas d'analyser la réponse apportée par l'autorité judiciaire à ces recours. Si la direction de l'administration pénitentiaire a également demandé aux directions interrégionales d'assurer « un suivi du nombre d'ordonnances de recevabilité et de bien-fondé » (ibid.), les données récoltées – qui ne sont pas publiques – demeurent parcellaires car dépendantes de la diligence des directions interrégionales dans les remontées d'information. Faute de toute statistique officielle, il est donc très difficile de réaliser une évaluation fine de l'effectivité réelle de la nouvelle voie de recours, de la propension des personnes détenues à l'utiliser et du traitement par l'autorité judiciaire des recours qui lui sont adressés.

51. Par ailleurs, il ressort des quelques données qui ont pu être recueillies par l'OIP-SF **que très peu de personnes détenues exercent cette nouvelle voie de recours, et que les décisions judiciaires qui font droit à ces recours sont extrêmement rares**. Ainsi, dans le cadre du suivi partiel réalisé par le greffe pénitentiaire, l'administration pénitentiaire aurait comptabilisé une moyenne de 32 requêtes par mois sur la période allant de novembre 2021 à août 2022. Ce nombre est particulièrement bas si on le rapporte au nombre de personnes détenues exposées à la surpopulation et aux conditions indignes de détention dans les prisons françaises. En juillet 2022, le directeur interrégional des services pénitentiaires d'Ile-de-France se félicitait que, dans cette région, « plus de 70 personnes ont déjà saisi l'autorité judiciaire. Et finalement aucune décision constatant l'indignité des conditions de détention n'a débouché »²². Depuis le vote de la loi du 8 avril 2021, seules cinq décisions d'aménagement de peine prononcées dans le cadre du recours 803-8 du code de procédure pénale ont été portées à la connaissance de l'OIP-SF. Elles concernaient des personnes détenues au centre pénitentiaire de Nouvelle-Calédonie, dont le transfèrement paraissait peu envisageable faute d'autres établissements à proximité.

52. Le faible nombre de recours engagés paraît confirmer les craintes exprimées par l'OIP-SF et de nombreux autres acteurs sur l'accessibilité, l'effectivité et par conséquent l'attractivité du nouveau recours judiciaire. En particulier, il convient de souligner que faute de modification de la réglementation, les personnes détenues qui exercent ce recours judiciaire ne peuvent pas bénéficier du mécanisme de l'aide juridictionnelle et doivent donc en assurer la charge financière, et ce, même si elles n'ont pas de ressources. Par ailleurs, la complexité et de la longueur de la procédure, la difficulté de prouver l'indignité des conditions de détention, ou encore de la crainte d'un transfèrement loin de leurs familles, ou de représailles de la part de l'administration pénitentiaire, demeurent apparemment très dissuasifs.

b. Les limites persistantes des procédures de référé devant le juge administratif

53. Pour conclure à la violation de l'article 13 dans l'arrêt *JMB et autres c. France*, la Cour a consacré de longs développements critiques aux procédures de référé susceptibles d'être engagées par les personnes victimes de conditions de détention dégradantes et, en particulier, à celle du référé-liberté. Ainsi que l'OIP-SF l'a exposé dans sa précédente communication, le Conseil d'Etat a cependant maintenu son approche restrictive de l'office du juge des référés, auquel il est interdit de prononcer des mesures dites « structurelles », c'est-à-dire d'une certaine ampleur. Ainsi, encore très récemment, le juge des

²² <https://www.leparisien.fr/faits-divers/surpopulation-dans-les-prisons-en-ile-de-france-900-places-en-plus-dici-a-2023-05-07-2022-WTUZ7RQ5SJABRG4NWJUHH4SRC4.php>

référés a par exemple refusé d'ordonner que des travaux soient réalisés pour garantir la mise aux normes des cellules d'un établissement pénitentiaire accueillant des personnes à mobilité réduite, ou qu'il soit mis fin à l'encellulement de trois détenus dans des cellules de 8 m² et à l'installation des personnes en surnombre sur des matelas posés à même le sol²³.

54. Par ailleurs, l'OIP-SF continue à rencontrer d'importantes difficultés – qui avaient été constatées par l'arrêt *JMB et autres c. France* (§ 219) – pour obtenir l'exécution des ordonnances de référé prononcées dans les procédures qu'elle initie. Ces difficultés se sont aggravées et renforcées. S'il existe en droit interne des instruments dédiés à l'exécution des ordonnances de référé, ces derniers demeurent largement insuffisants.

55. Premièrement, il a été rappelé par le Conseil d'État que le juge des référés peut, d'office, assortir les injonctions qu'il prescrit d'une astreinte en vertu de l'article L. 911-3 du code de justice administrative (CJA)²⁴. Or, que ce soit en première instance ou en appel, le juge des référés n'a jamais fait usage de cette faculté dans le contentieux des conditions de détention, témoignant incontestablement d'une retenue, voire d'une réticence à l'emploi d'une astreinte.

56. Deuxièmement, l'exécution d'une ordonnance de référé-liberté peut être recherchée dans les conditions définies par le livre IX du CJA, et en particulier les articles L. 911-4 et L. 911-5. Cependant, comme l'a déjà relevé la Cour dans l'arrêt *JMB c. France* (§ 219), la longueur de la procédure d'exécution prévue par ces dispositions la rend inadaptée s'agissant d'injonctions qui ont été prononcées en urgence pour sauvegarder la dignité de personnes incarcérées. Par exemple, il a fallu deux ans et neuf mois au Conseil d'État pour constater l'inexécution partielle de l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Melun relative aux conditions de détention à la prison de Fresnes²⁵.

57. Troisièmement, l'exécution d'une ordonnance de référé-liberté peut encore être recherchée, en urgence, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du CJA, soit par le dépôt d'un nouveau référé-liberté, ou sur celui des dispositions de l'article L. 521-4 du CJA relative au référé-réexamen. Mais l'effectivité pratique de ces voies d'exécution dépend de la capacité du requérant à apporter la preuve de l'inexécution par l'administration des injonctions prononcées. Or cette condition, logique en apparence, constitue en pratique un obstacle souvent insurmontable pour l'OIP-SF. L'association n'a pas accès aux établissements pénitentiaires et ne peut pas vérifier par elle-même que les injonctions prononcées ont bien été exécutées. Par ailleurs, le Conseil d'État a jugé que l'OIP-SF ne peut pas contraindre l'administration à la tenir régulièrement informée de l'avancée des mesures prises pour cette exécution²⁶. Or, lorsque l'association saisit le juge des référés pour obtenir qu'il contrôle la mise en œuvre des mesures qui ont été prescrites, ce dernier rejette la requête au motif que l'OIP-SF n'apporte pas de commencement de preuve de ce que l'administration n'exécuterait pas les injonctions²⁷. Au mois de septembre dernier, l'OIP-SF a d'ailleurs saisi la Cour européenne des droits de l'homme d'une nouvelle requête portant précisément sur les difficultés qu'il rencontre pour obtenir l'exécution des ordonnances de référé prononcées à sa demande pour sauvegarder la dignité de personnes exposées à des conditions dégradantes de détention.

c. Recommandations

58. Dans ce contexte, l'OIP-SF recommande également au Comité des ministres d'inviter les autorités françaises à adopter toute mesure susceptible de renforcer l'effectivité des recours ouverts contre les conditions de détention indignes. En particulier, des garanties doivent être apportées tant à l'accessibilité du recours prévu par l'article 803-8 du code de procédure pénale qu'à l'effectivité de l'exécution des injonctions prononcées par le juge administratif des référés.

²³ Tribunal administratif de Bordeaux, 11 octobre 2022, n°2205214.

²⁴ Conseil d'État, 19 octobre 2020, OIP-SF, n°439.372.

²⁵ CE, 24 déc. 2022, n°435622.

²⁶ CE, 19 mai 2022, n°456201.

²⁷ CE, 29 nov. 2021, n°458355.